

rapport
à la
profession

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
FORESTIÈRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRÊTE N° 2 9 3 0 /MEFE/MEFB

fixant les frais de délivrance de l'agrément et de la carte
professionnelle aux utilisateurs de la forêt et du bois

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
- Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie des finances et du budget ;
- Vu le décret n°2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;
- Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement .

ARRÊTÉ :

Article premier : Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit, conformément à l'article 48 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 susvisé, les frais de délivrance de l'agrément et de la carte professionnelle aux utilisateurs de la forêt et du bois :

ds

| Désignation | Personnes Physiques | | Personnes Morales | |
|---|---------------------|-----------|-------------------|-----------|
| | Nationaux | Etrangers | Nationaux | Etrangers |
| 1. délivrance de l'agrément | 250.000 | 500.000 | 1.000.000 | 2.000.000 |
| 2. délivrance de la carte professionnelle | | | | |
| • premier établissement | 10.000 | 50.000 | 100.000 | 200.000 |
| • renouvellement | 5.000 | 25.000 | 50.000 | 100.000 |
| • duplicata | 5.000 | 15.000 | 25.000 | 50.000 |

Article 2 : Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public, régulièrement nommé par le ministre en charge des finances, qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 3 : Le régisseur dresse un état mensuel des reversements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

Article 4 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouverts, calculée après reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués, est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

Article 5 : Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de ses délégués.

Article 6 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

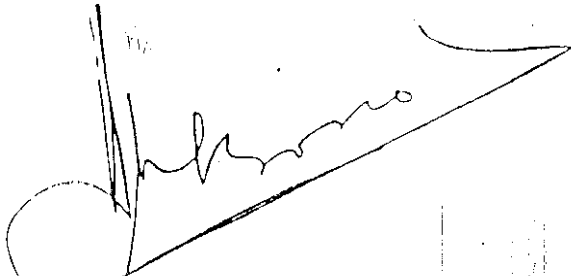
Article 7 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 8 : L'observation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Le directeur général de l'économie forestière et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

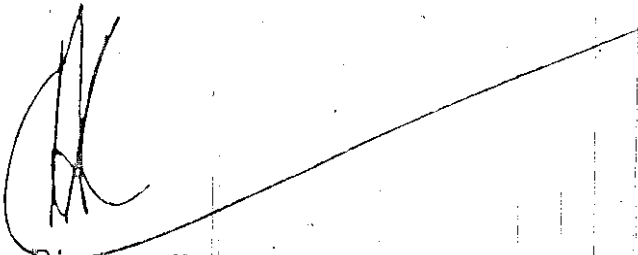
Fait à Brazzaville, le 31 Mars 2004

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,



Henri DJOMBO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY